

Document:-
A/CN.4/SR.1138

Compte rendu analytique de la 1138e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

jours trop courts et l'on est toujours amené à demander des délais supplémentaires; cette procédure n'aboutirait donc pas dans les limites relativement réduites de la durée d'une conférence. Cela peut être regrettable, tant pour les questions peu importantes que pour les problèmes urgents relatifs notamment aux privilèges et immunités. C'est pourquoi le Groupe de travail a cru devoir inclure dans l'article la réserve que constitue le paragraphe 7.

74. M. ALCÍVAR dit qu'il a de sérieuses réserves à formuler sur la forme de la conciliation arbitrale proposée par M. Ago. Il préférerait conserver le texte du paragraphe 3 de l'article 82 sous sa forme actuelle.

75. M. CASTRÉN n'estime pas que le paragraphe 6 confonde conciliation pure et arbitrage. Il n'y a pas d'ambiguïté.

76. Si le mot « décision » figure au paragraphe 5, il ressort clairement du paragraphe 6 que la Commission formule des recommandations qui ne lient pas les parties.

77. Quant au paragraphe 7, M. Ago et M. Eustathiades ont montré que les délais de la procédure de conciliation sont trop longs pour une conférence et cette disposition est donc d'une indéniable utilité.

78. M. TABIBI déclare qu'après avoir écouté M. Ago il est disposé à approuver le système fondamental de consultation et de conciliation prévu aux articles 81 et 82. Pour sa part, il aurait préféré une procédure obligatoire, telle que l'arbitrage ou le renvoi à la Cour internationale de Justice, mais il se rend compte que le texte actuel constitue une solution de compromis.

79. Comme M. Rosenne, M. Tabibi pense qu'il n'y a pas d'analogie entre les présents articles et l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou l'annexe à cette convention²⁹.

80. Il est quelque peu préoccupé par la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale autorise la commission de conciliation à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice; il vaudrait bien mieux que l'Assemblée générale elle-même adresse directement cette demande à la Cour.

81. Enfin, puisque le paragraphe 7 de l'article 82 ne fait pas partie de la procédure de conciliation énoncée aux paragraphes précédents, il serait peut-être plus indiqué d'en faire un article 83, distinct.

82. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles 81 et 82 au Groupe de travail pour nouvel examen, compte tenu du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

1138^e SÉANCE

Vendredi 16 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.174/Add.2 et 3; A/CN.4/L.177/Add.2 et 3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 38 bis

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles 38 bis (A/CN.4/L.177/Add.2), 81 et 82 (A/CN.4/L.177/Add.3) soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture, en commençant par l'article 38 bis, dont le texte proposé a la teneur suivante :

2.

Article 38 bis¹

Activité professionnelle ou commerciale

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

3. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que, à la suite de la discussion qui a eu lieu à la Commission² à propos de l'article 75 (A/CN.4/L.174/Add.2), lequel avait été rédigé en tant qu'article général pour la quatrième partie, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que le problème de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans l'État hôte concerne essentiellement le personnel des missions permanentes et des missions permanentes d'observation; pour ce qui est des activités possibles des membres des délégations, la limitation présente relativement peu d'importance. Étant donné que les délégations techniques sont assez nombreuses et que les services de leurs membres peuvent ne pas être sans intérêt pour l'État

²⁹ Voir par. 26 ci-dessus.

¹ Ancien article 75.

² Voir 1135^e séance, par. 49 à 63.

hôte, il y a de bonnes raisons de supprimer la limitation en ce qui concerne les délégations.

4. Le Groupe de travail a donc repris le libellé que l'article 75 avait à l'origine, avant que sa portée eût été étendue aux délégations et il en a repris uniquement la partie relative aux missions, dont il a fait l'article 38 *bis*. De ce fait, il faudra, évidemment renuméroter les articles qui suivent.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 38 *bis*.

Par 14 voix contre zéro, l'article 38 bis est adopté.

6. M. ELIAS propose que l'orthographe du mot « *practice* » dans la version anglaise, soit modifiée de manière qu'il s'écrive « *practise* », avec un « s ».

7. M. ROSENNE dit que ce mot doit avoir la même orthographe que dans l'article 48, qui lui correspond, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales³, où il est écrit « *practise* ».

8. Le PRÉSIDENT dit que l'orthographe du mot sera modifiée.

ARTICLE 81 et

ARTICLE 82

9.

Article 81

Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation

Si un différend entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre : *i*) l'État hôte, *ii*) l'État ou les États d'envoi intéressés, et *iii*) l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces États ou de l'Organisation elle-même en vue d'explorer les possibilités de disposer à l'amiable du différend.

10.

Article 82

Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de disposer du différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des États parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des États parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres États participant aux consultations.

2. Une commission de conciliation sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'État hôte et l'autre par l'État d'envoi. Deux ou plusieurs États d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au para-

graphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation procédera à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, une demande pourra être adressée, d'un côté ou de l'autre, au plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour qu'il désigne le président dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un État partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La Commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Si elle y est autorisée par la Charte des Nations Unies, ou conformément à celle-ci, la Commission peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la Commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les États parties à la procédure de conciliation sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et à l'Organisation. Le rapport contiendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la Commission.

7. Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche une conférence d'adopter toute autre procédure appropriée pour le règlement d'un différend né en relation avec la conférence.

8. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des États ou entre des États et des organisations internationales.

11. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare qu'il va présenter ensemble les nouveaux textes des articles 81 et 82, que le Groupe de travail a établis en tenant compte des débats de la séance précédente.

12. Pour l'article 81, le Groupe de travail n'a pas accepté la suggestion tendant à supprimer les mots « entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte », car ces mots ont l'avantage de souligner que l'on n'entend pas traiter des différends qui viendraient à s'élever entre l'organisation elle-même et un État, que ce soit l'État hôte ou un État d'envoi. Les seuls différends envisagés sont ceux qui peuvent surgir entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte.

13. De même, le Groupe de travail n'a pas accepté la suggestion tendant à supprimer les mots « ou de l'organisation elle-même » à la fin de l'article 81. L'organisation a le devoir d'aider l'État d'envoi à résoudre les problèmes auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations de l'État hôte. Il semble donc normal que l'organisation puisse prendre l'initiative des consulta-

³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

14. La seule modification apportée à l'article 81 est l'introduction d'un membre de phrase final indiquant l'objectif des consultations. Cette addition s'inspire d'une proposition de M. Elias, mais les termes employés sont un peu différents, car on a voulu faire ressortir le caractère inofficiel de la procédure de consultations.

15. L'article 82 a fait l'objet d'un grand nombre de propositions à la séance précédente. Dans la première phrase du paragraphe 1, le Groupe de travail a décidé de maintenir tels quels les termes « chacun des États parties au différend peut le soumettre »; selon lui, il s'agit d'une question à laquelle il n'est pas possible, ni même souhaitable d'apporter une précision d'un degré très poussé. Elle doit être régie par les règles générales du droit international sur l'application des traités, et notamment par celles des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui sont relatives aux traités des États tiers.

16. Pour le même paragraphe, le Groupe de travail a retenu la proposition présentée par M. Elias tendant à inverser l'ordre dans lequel étaient mentionnés l'organisation et les autres États⁴.

17. Pour le paragraphe 2, aucune proposition n'ayant été faite au cours de la discussion, le texte a été laissé sans changement.

18. Pour le paragraphe 3, le Groupe de travail a examiné avec soin le point de vue selon lequel, puisque l'organisation est, dans une certaine mesure, impliquée dans le différend à cause des consultations préliminaires, aucun effort ne doit être épargné pour prévenir toute accusation de partialité. Le Groupe de travail n'a pas accepté la proposition tendant à ce que le président de la commission de conciliation soit désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. Toutefois, il a ajouté, à la fin du paragraphe, une phrase qui subordonne la nomination du président à trois conditions : premièrement, la personne retenue doit être un juriste qualifié; deuxièmement, elle ne doit pas être fonctionnaire de l'organisation et, troisièmement, elle ne doit pas être ressortissante d'un État partie au différend. Si ces conditions sont remplies, il y aura moins de raisons de prétendre que la nomination soit entachée de partialité.

19. En ce qui concerne le paragraphe 4, aucune proposition n'ayant été faite au cours de la discussion, le texte demeure inchangé.

20. Pour le paragraphe 5, le Groupe de travail a adopté la proposition présentée par M. Rosenne à la séance précédente, tendant à remplacer, dans la première phrase, le mot « décisions » par « décisions et recommandations »⁵. Dans la deuxième phrase, compte tenu des avis formulés par plusieurs membres, le Groupe de travail a décidé d'employer les termes de la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il appartiendra désormais à l'institution spécialisée intéressée, ou à l'Assem-

blée générale de l'Organisation des Nations Unies, de dire comment la demande d'avis consultatif doit être faite.

21. Au paragraphe 6, les mots « solution du différend » ont été remplacés par « règlement du différend ». Dans la deuxième phrase, les termes « les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et ses recommandations » ont été remplacés par « les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties ». Ainsi est précisée l'intention de se référer aux recommandations présentées par la Commission de conciliation aux parties, en vue de faciliter un règlement du différend.

22. Dans la troisième phrase, les premiers mots « Le délai prévu pour l'établissement du rapport » ont été remplacés par les mots « Le délai de six mois », qui expriment clairement le fait que la possibilité de prorogation se rapporte au délai de six mois fixé pour entamer la procédure de conciliation et non à un délai qui concernerait la préparation du rapport, puisque, selon les termes de la première phrase du paragraphe, le rapport doit être établi « aussitôt que possible ». Il faut prévoir la possibilité d'une prorogation du délai de six mois, car une demande d'avis consultatif peut être adressée à la Cour internationale de Justice; en ce cas, il faut attendre cet avis et laisser aux parties le temps de l'examiner avant de pouvoir décider que tout accord entre les parties est impossible.

23. Le Groupe de travail a examiné la proposition tendant à réintroduire, à la fin du paragraphe 6, la phrase suivante : « Le rapport ne lie pas les États participants ni l'Organisation », mais il est parvenu à la conclusion que cette phrase était tout à fait superflue. Étant donné qu'il s'agit d'une pure procédure de conciliation, il va de soi que l'issue de cette procédure ne saurait lier les parties.

24. Le Groupe de travail a aussi examiné la suggestion tendant à introduire, au paragraphe 6, la formule selon laquelle le rapport doit être examiné de bonne foi par les États participants et par l'organisation, formule tirée du paragraphe 2 de l'article XIX du Projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶. Le Groupe de travail a conclu que, aux présentes fins, mieux valait présumer la bonne foi que d'énoncer l'obligation précise d'examiner le rapport de bonne foi.

25. Le Groupe de travail n'a pas accepté la proposition tendant à supprimer le paragraphe 7, car il juge cette disposition nécessaire, mais il a remplacé, dans la version anglaise, les mots « *adopting any other appropriate procedure* » par « *establishing any other appropriate procedure* », qui a une connotation légèrement moins formaliste. Il faut espérer que cette modification apaisera les soucis de ceux qui s'opposent à ce paragraphe.

26. Enfin, le Groupe de travail a ajouté un nouveau paragraphe 8, disposant que l'article 82 est sans pré-

⁴ Voir 1137^e séance, par. 21.

⁵ *Ibid.*, par. 26.

⁶ A/AC.105/94.

judice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des États ou entre des États et des organisations internationales. A son avis, cette précision est utile et prévient tout différend concernant la nature et la portée de l'article 4.

27. M. OUCHAKOV pense que quelques améliorations sont encore nécessaires.

28. Au paragraphe 5 de l'article 82, il est impropre de dire que la Commission peut être « autorisée par la Charte des Nations Unies » à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Seuls l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont autorisés à le faire par l'Article 96 de la Charte. Dans tous les autres cas, il faut une autorisation de l'Assemblée générale. Le début de la deuxième phrase du paragraphe 5 pourrait donc être modifiée comme suit : « Si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, la Commission peut demander un avis consultatif... ».

29. La deuxième phrase du paragraphe 3 est rédigée de telle sorte que l'on pourrait comprendre que c'est la demande qui peut être adressée dans un délai d'un mois, alors que, pour les auteurs de l'article, c'est la nomination qui doit intervenir dans ce délai. Il conviendrait donc de mettre un point après « pour qu'ils désignent le président ». Puis le texte reprendrait comme suit : « Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter... ».

30. Enfin, au paragraphe 7, on a remplacé, dans le texte anglais, le mot « *adopting* » par le mot « *establishing* », mais on a laissé le mot « adopter » dans le texte français. Il convient donc de le remplacer par le verbe « instituer ».

31. M. REUTER dit que, malgré les efforts considérables qu'a visiblement faits le Groupe de travail, deux raisons l'empêchent de se rallier à la procédure prévue à l'article 82.

32. Premièrement, en droit, l'on ne peut pas donner plus de pouvoir à une conférence qu'à une organisation. Or, une organisation ne peut pas, dans un conflit entre États, prendre une mesure du genre de celle qui est prévue au paragraphe 7. M. Reuter maintient donc sa position sur ce paragraphe.

33. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 3, il reste également partisan d'une formule permettant au fonctionnaire principal de l'organisation de déférer au Président de la Cour internationale de Justice la désignation du tiers conciliateur, car il faut non seulement que les décisions prises soient justes, mais encore qu'elles le paraissent.

34. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le paragraphe 7 n'a certainement pas pour objet de donner à une conférence le pouvoir de faire quoi que ce soit qu'elle ne serait pas autrement habilitée à faire. Les pouvoirs d'une conférence dépendent des États participants et du mandat donné par eux à leurs délégations à la conférence. L'intention n'est pas de

préjuger la question des pouvoirs de la conférence et, si cela ne ressort pas assez clairement du texte, la rédaction peut en être modifiée en conséquence.

35. M. REUTER indique qu'une solution qui rendrait les choses très claires serait de dire, au paragraphe 7, que la conférence peut « recommander ». S'il s'agit d'un conflit entre États, et tout le système est fondé sur cette idée là, c'est aux États à accepter ou non ce que la conférence recommande comme elle en a tout à fait le droit. Cependant, lorsqu'on dit qu'elle « établit », on ne veut pas s'éloigner de l'expression « adopter », il s'agit d'une décision de la conférence, et voilà pourquoi M. Reuter ne peut pas l'accepter.

36. M. EUSTATHIADES se demande si une rédaction différente ne permettrait pas de surmonter cette difficulté. Il propose de remplacer les mots « une conférence d'adopter » par le membre de phrase « que soit établie au sein de la conférence », ce qui donnerait à cette disposition un sens plus général.

37. D'autre part, les mots « règlement d'un différend » suscitent une association d'idées avec l'hypothèse de l'article 81 qui est pourtant exclue par la formule « aucune disposition des paragraphes précédents », le mot paragraphe ne pouvant renvoyer qu'au reste de l'article 82. Il se demande si ce paragraphe ne devrait pas être rédigé, comme cela a d'ailleurs été suggéré, de manière à couvrir aussi l'hypothèse des consultations.

38. M. THIAM dit que la formulation de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 82 est défectueuse. Il est maladroit d'écrire que la Commission « peut » faire ce qu'elle est « autorisée » à faire.

39. Au paragraphe 6, les mots « sur un règlement du différend » lui paraissent inutiles puisque l'article 82 tout entier porte précisément là-dessus.

40. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur lequel cette disposition est fondée, pose les mêmes problèmes. Il y a lieu aussi de tenir compte des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, qui régissent la question des demandes d'avis consultatif; une demande à cet effet peut être faite, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, par une institution spécialisée ou par un organe de l'organisation autre que l'Assemblée générale elle-même ou le Conseil de sécurité. Toutefois, la Charte ne donne pas de définition de ce qui constitue un « organe de l'Organisation ». Il est donc possible que la Commission de conciliation envisagée puisse être considérée comme telle et, par conséquent, entre dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice.

41. M. RUDA partage l'opinion de M. Reuter, mais tient à y ajouter deux observations. La première concerne l'article 81; M. Ruda est fermement convaincu que les consultations qui y sont envisagées devraient avoir lieu exclusivement entre l'État hôte et l'État d'envoi. Ce

n'est que si les deux États ne parviennent pas à s'entendre qu'il appartient à l'organisation elle-même d'intervenir à un deuxième stade de la procédure.

42. En outre, bien que cela soit d'importance mineure, la formule qui a été ajoutée à la fin de l'article lui semble plutôt vague; elle devrait être libellée en termes plus précis pour qu'il soit clair que les consultations ont pour objets de parvenir à un règlement amiable du différend.

43. La seconde observation concerne la première phrase du paragraphe 5 de l'article 82, où il est fait état de « recommandations ». M. Ruda se demande s'il faut retenir la mention des « décisions », ce mot évoquant une idée d'obligation qui n'est pas conforme au caractère de la procédure de consultation. Il propose donc de supprimer les mots « décisions et ». Ces mots ne devraient être retenus que s'il est bien entendu qu'ils se réfèrent aux décisions prises provisoirement pour régler des questions de pure procédure et ne touchant pas au fond de l'affaire.

44. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que cette interprétation est correcte; le terme « décisions », tel qu'il est utilisé à la première phrase du paragraphe 5, ne se réfère pas à des décisions judiciaires ayant force obligatoire. La Commission de conciliation devra prendre des décisions sur des questions de procédure concernant, par exemple, la prorogation des délais, ou la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

45. M. ROSENNE dit qu'à la séance précédente, il n'a pas proposé de supprimer le mot « décisions », mais simplement de le remplacer par les mots « décisions et recommandations », comme l'a fait le Groupe de travail.

46. M. AGO estime, lui aussi, que le mot « décisions » est indispensable, car la Commission est bien amenée à prendre des décisions au cours de la procédure, par exemple la décision de demander un avis à la Cour internationale de Justice, et les recommandations elles-mêmes sont le résultat d'une décision.

47. M. RUDA dit que, comme l'explication donnée par M. Ago le montre bien, les « décisions » ne peuvent s'entendre que de décisions interlocutoires qui ne touchent pas au fond du litige, mais concernent uniquement des questions de procédure.

48. M. CASTRÉN estime que la nouvelle rédaction des articles 81 et 82 est encore meilleure que le texte précédent (A/CN.4/L.174/Add.3), qui lui paraissait déjà très bon.

49. En ce qui concerne l'article 81, il était sans doute nécessaire d'expliquer le but des consultations. Toutefois, les mots « à l'amiable » ne sont pas satisfaisants étant donné qu'en vertu de la Charte et du droit international général, les États doivent résoudre tous leurs différends à l'amiable; ailleurs, la conciliation est elle-même une procédure amiable. Il propose donc de supprimer les mots « à l'amiable ».

50. En ce qui concerne l'article 82, peut-être vaudrait-il mieux dire, au paragraphe 5, que la Commission « prend ses recommandations et autres décisions... » au lieu de « prend ses décisions et recommandations ». En revanche, il paraît nécessaire de ne pas modifier le texte de la deuxième phrase, même si son contenu peut paraître évident. Ce rappel n'est pas inutile.

51. Le paragraphe 6 pourrait être allégé conformément à la proposition de M. Thiam⁷.

52. Pour le paragraphe 7, la proposition de M. Eustathiades est très ingénieuse⁸. Toutefois, il y a lieu d'observer que la procédure de conciliation est parfois instituée dès avant la réunion de la conférence. On peut citer, à titre d'exemple, l'accord du 15 février 1968 qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iranien au sujet des dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui devait se tenir à Téhéran en 1969⁹. Cet accord contient un article X sur les privilèges et immunités qui renvoie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁰ et un article XVI, qui renvoie à la procédure prescrite à la section 30 de ladite convention pour les différends mettant en jeu une question de principe relative à la Convention et qui institue une procédure pour les autres différends.

53. Enfin, M. Castrén approuve l'adjonction d'un paragraphe 8 rédigé sur le modèle du paragraphe 3 de l'ancien article 50 (A/CN.4/L.171).

54. M. ELIAS demande que les articles 81 et 82 soient mis aux voix séparément.

55. Il votera en faveur de l'article 81 tel qu'il est libellé, bien qu'il eût préféré que la formule finale fût remplacée par les mots, plus simples et plus clairs, « en vue de parvenir à un règlement du différend ».

56. En ce qui concerne l'article 82, M. Elias peut approuver la suggestion de M. Thiam tendant à supprimer, dans la première phrase du paragraphe 6, les mots « à la procédure de conciliation sur un règlement du différend ».

57. M. AGO dit qu'il n'est pas opposé à la suppression des mots « à l'amiable » à l'article 81.

58. En revanche, il souhaite que l'on conserve l'expression « d'explorer les possibilités », qui fait bien comprendre que les consultations ne sont pas une procédure. D'autre part, l'article 81 institue quelque chose qui va plus loin que les consultations entre les deux États, car celles-ci vont de soi, dès lors qu'il s'agit d'États entretenant des relations diplomatiques. Ce qui justifie l'existence d'une disposition particulière du projet, c'est justement la possibilité de consultations à trois.

⁷ Voir par. 39 ci-dessus.

⁸ Voir par. 36 ci-dessus.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 631, p. 105.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

59. En ce qui concerne l'article 82, il importe, au paragraphe 5, de laisser le mot « décisions » avant le mot « recommandations », ce qui fait ressortir le caractère interlocutoire des décisions. En revanche, il convient de modifier la deuxième phrase de ce paragraphe, conformément à la proposition de M. Ouchakov¹¹.
60. A la première phrase du paragraphe 6, on pourrait en effet supprimer les mots « États » et « à la procédure de conciliation » pour en alléger le texte.
61. Le paragraphe 7 ne doit pas renvoyer à l'article 81, car l'article 81 vaut déjà pour les conférences aussi. Le paragraphe 7 de l'article 82 ne doit donc pas traiter des consultations.
62. La proposition de M. Reuter¹², qui consisterait à employer le verbe « recommander » au lieu de « adopter », dans ce paragraphe, est séduisante; cependant un règlement intérieur peut prévoir que si un différend surgit, par exemple au sujet des privilèges et immunités, il sera constitué un comité restreint chargé de résoudre ce différend. C'est là plus qu'une recommandation.
63. En revanche, M. Ago se rallierait volontiers à la proposition de M. Eustathiades¹³ si elle pouvait faciliter un accord général. Peut-être devrait-on aussi remplacer les mots « pour le règlement d'un différend né » par les mots « pour le règlement des différends nés », car la première formule risque de donner l'impression que l'on veut imposer quelque chose à un État après la naissance du différend.
64. M. ROSENNE est disposé à accepter l'ensemble des articles 81 et 82 tels qu'ils sont maintenant proposés.
65. En ce qui concerne les derniers mots de l'article 81, il proposerait la formule encore plus courte « en vue de régler le différend ». Ce libellé est plus approprié eu égard à l'élément de formalisme que comportent les consultations envisagées, contrairement à ce qui est d'usage dans les consultations en général. Dans le cas considéré, il se peut que les deux États participant aux consultations n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou ne se reconnaissent pas l'un l'autre.
66. Au paragraphe 6 de l'article 82, il est essentiel de maintenir la référence à l'idée qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord.
67. M. Rosenne ne peut appuyer le paragraphe 7 sous sa forme actuelle, mais il pourra l'accepter s'il est modifié de façon appropriée.
68. Au paragraphe 8, il faudrait, dans le texte anglais, insérer le mot « *the* » entre les mots « *concerning* » et « *settlement* ».
69. M. OUCHAKOV déclare que, s'il s'agit seulement d'améliorer la rédaction du paragraphe 7, il est prêt à se rallier à la formule proposée par M. Eustathiades¹⁴.
70. En revanche, il est opposé à la suppression de ce paragraphe. Qu'arriverait-il en effet, dans ce cas, s'il s'agissait d'un différend né à propos d'une conférence convoquée par exemple à Sydney par une organisation dont le siège serait à New York ? Les parties devraient d'abord procéder à des consultations conformément à l'article 81. En cas d'échec, elles devraient commencer par recourir aux procédures éventuellement établies au sein de l'organisation, ce qui signifie qu'elles devraient aller à New York. Enfin seulement, elles auraient recours à la procédure de conciliation de l'article 82 avec tous les délais qu'elle comporte. La conférence serait terminée depuis longtemps. Voilà pourquoi une clause de sauvegarde telle que celle du paragraphe 7 est indispensable : elle permet de prévoir une solution plus rapide. Les missions permanentes peuvent s'accommoder de délais qui sont incompatibles avec la courte durée d'une conférence. Les membres de la Commission qui sont opposés au paragraphe 7 pourraient du moins proposer une solution concrète pour résoudre cette difficulté.
71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 81, c'est-à-dire « en vue d'explorer les possibilités de disposer à l'amiable du différend », par « en vue de disposer du différend ».
- Il en est ainsi décidé.*
72. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 81 ainsi modifié.
- Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 81, ainsi modifié, est adopté.*
73. Le PRÉSIDENT dit que, avant de mettre aux voix l'article 82, il souhaite confirmer que l'accord général s'est réalisé sur un certain nombre d'amendements.
74. Premièrement, dans la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 3, un point doit être mis après les mots « le président »; le reste de la phrase doit être supprimé et remplacé par la nouvelle phrase : « Cette désignation est faite dans un délai d'un mois ».
75. Deuxièmement, au paragraphe 5, le début de la deuxième phrase doit être modifié comme suit : « Si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, la Commission peut... ».
76. Troisièmement, au paragraphe 6, dans la première phrase, les mots « États » et « à la procédure de conciliation » doivent être supprimés; le texte devient ainsi : « entre les parties ».
77. Quatrièmement, le paragraphe 7 doit être modifié comme suit : « Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés en relation avec une conférence. »

¹¹ Voir par. 28 ci-dessus.

¹² Voir par. 35 ci-dessus.

¹³ Voir par. 36 ci-dessus.

¹⁴ *Ibid.*

78. S'il n'y pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve ces modifications.

Il en est ainsi décidé.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 82 paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

80. M. EUSTATHIADES dit qu'à son avis le président de la Commission de conciliation ne doit pas nécessairement être un juriste qualifié, comme le prévoit la dernière phrase du paragraphe 3, les affaires qui feront l'objet d'une procédure de conciliation ne présentant pas forcément un caractère juridique prépondérant. Mieux vaudrait donc laisser une entière latitude au plus haut fonctionnaire de l'organisation pour désigner la personne la plus apte à s'acquitter de cette tâche. M. Eustathiades propose donc que la dernière phrase du paragraphe 3 soit rédigée comme suit : « Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera le président, qui ne devra..., etc. »

81. M. CASTRÉN fait siennes les observations de M. Eustathiades.

82. M. YASSEEN dit qu'il n'est pas de cet avis. La conciliation ne pourra porter que sur des différends purement juridiques puisqu'ils seront « nés de l'application ou de l'interprétation » des articles. En conséquence, seul un juriste est habilité à s'en occuper.

83. M. ROSENNE dit que M. Eustathiades a eu raison de soulever cette question, car tout différend n'a pas un caractère juridique. La véritable difficulté tient à ce qu'il n'existe pas de définition uniforme des mots « juriste qualifié ».

84. M. ELIAS est d'avis qu'il faut maintenir les mots « juriste qualifié », la tâche à accomplir exigeant de solides connaissances juridiques.

85. M. AGO dit que le texte ne gagnera pas à être modifié comme le propose M. Eustathiades, le mot « juriste » mettant en évidence que la procédure de conciliation vise à régler un point de droit.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'amendement de M. Eustathiades.

Par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition d'amendement de M. Eustathiades est rejetée.

87. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3, modifié comme il l'a indiqué précédemment.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

88. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4.

Par 15 voix contre une, le paragraphe 4 est adopté.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 5, modifié comme il l'a indiqué précédemment.

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

90. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 6, modifié comme il l'a indiqué précédemment.

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 7, modifié comme il l'a indiqué précédemment.

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

92. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 8.

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 8 est adopté.

93. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 82.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 82 est adopté.

94. M. REUTER, expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu sur l'ensemble de l'article 82 et qu'il a voté contre le paragraphe 3, étant donné que, pour un motif qu'il n'estime pas valable, on a voulu refuser au plus haut fonctionnaire de l'organisation le droit, lorsqu'il le juge opportun, de se substituer, pour la désignation d'un membre de la commission de conciliation, une haute personnalité, le Président de la Cour internationale de Justice, dont M. Reuter ne peut croire que la Commission se défie puisque, par ailleurs, elle accepte la procédure de l'avis consultatif pour éclairer la commission de conciliation. M. Reuter a voulu par là maintenir, pour le plus haut fonctionnaire des organisations internationales, qui ne participent pas à l'élaboration du projet qui les concerne, le droit de s'engager, si c'est nécessaire, pour défendre une thèse juridique au cours d'une procédure de consultations et le droit d'adopter une procédure qui puisse, même au regard des tiers, investir de toute l'autorité voulue le tiers membre de la Commission de conciliation. C'est là une chose absolument indispensable étant donné que l'on a trop tendance à oublier que nul ne peut être à la fois juge et partie dans une affaire.

95. M. RUDA explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 pour les raisons qu'il a indiquées à la séance précédente¹⁵.

96. M. ALCÍVAR, expliquant son vote, dit qu'il a voté en faveur du paragraphe 6, mais qu'il espère que le commentaire mentionnera la dernière phrase qui figurait dans le texte initial de ce paragraphe (A/CN.4/L.174/Add.3) et qui a été supprimée, à savoir : « Le rapport ne lie par les États participants ni l'Organisation ».

La séance est levée à 13 heures.

¹⁵ Voir 1137^e séance, par. 48.